



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

CAISSE des ECOLES
De CONTES

Décision n° 2024 10 01

Convention entre la caisse des écoles de Contes et la direction académique des services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi sept octobre, à dix-sept heures, le comité d'administration de la Caisse des écoles, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Miaglia, en séance publique, sous la présidence de M. Francis TUJAGUE, Président, Maire de Contes.

Etaient présents : M. Francis TUJAGUE, M. Alain ALESSIO, Mmes Lykke SAVIANE, Sandrine MAURAS, Martine ABELLAN, représentants du conseil municipal, Mme Chloé ROIG, M. Johnny JUIN, représentants des parents d'élèves, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme Fabienne HAZIZA, Inspectrice de l'éducation nationale, Mme Marianne CARUSO, MM Julien GEOFFROY et Anthony CHATEAU, parents d'élèves.

Le quorum est atteint.

Monsieur Alain ALESSIO a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président explique qu'en vertu de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, l'Etat est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant la pause méridienne, qui est un temps organisé par la commune.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés par l'Etat. Les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé (PIAL) ou des Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS). Ces derniers évaluent les besoins en lien avec l'établissement scolaire, la collectivité et les parents de l'élève.

Il est précisé dans le bulletin officiel de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports n° 30 du 25 juillet 2024 (note de service du 24 juillet 2024), que sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement collectif.

Afin de permettre la mise en place de ce dispositif pour l'année scolaire 2024 – 2025, une convention entre la caisse des écoles et la direction académique doit être signée des 2 parties.

En conséquence, Monsieur le Président propose au comité d'administration :

D'approuver les termes de la convention liant la caisse des écoles de Contes à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, dont le projet est annexé à la présente délibération.

De l'autoriser à signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré.

Le comité d'administration
Où l'exposé du président
Après en avoir délibéré

Approuve les termes de la convention liant la caisse des écoles de Contes à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président de la caisse des écoles à signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Pour : 07

Nombre de présents : 07

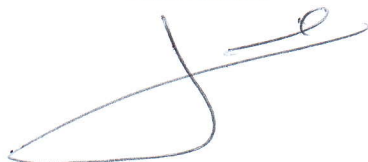
Contre : 00

Nombre de votants : 07

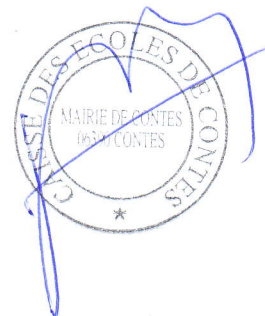
Abstention : 00

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

Le secrétaire de séance,
Alain ALESSIO



Le Président,
Francis TUJAGUE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-260602420-20241007-20241001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024
Publication : 10/10/2024

Le président, Francis TUJAGUE

